



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Mulhouse, le 04 avril 2014

Unité territoriale du Haut-Rhin

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite
de contrôle
Société BASF Performance à Huningue

- 1. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 2. Thèmes de la visite et référentiels**
- 3. Installations contrôlées**
- 4. Constats**
- 5. Conclusion**

1. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : Autorisation (SEVESO Seuil Haut et IED), site de fabrication de pigments de spécialité
- **Date et horaire de la visite** : le 28 mars 2014 entre 18h00 et 20h00
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : 067.0503 au 28 rue de la Chapelle – 68331 HUNINGUE
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel (Suite d'un arrêté portant mise en demeure)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle inopiné

2. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels

Thème :

L'inspection s'est porté sur la mise en conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 25 février 2014 portant mise en demeure l'exploitant de respecter les dispositions relatives aux moyens d'intervention à mettre en place sur son site.

Enjeux :

La protection des tiers et des installations voisines susceptibles d'être soumis aux rayonnements thermiques, à des effets de surpression ou à une dispersion atmosphérique d'un produit toxique en cas d'accident sur le site de l'exploitant.

Référentiel :

- Arrêté préfectoral n°2014-056-0046 du 25 février 2014 portant mise en demeure à la société BASF Performance Products France de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral n°2013-157-0003 du 6 juin 2013, au titre du titre 1^{er} du livre V du code l'environnement.

3. Installations et documents contrôlés

Documents contrôlés ou utilisés :

- Procédure EHS I019 :
- Listing des Équipiers de Seconde Intervention (ESI) en place sur site.
- Plan de formation SSIAP (prise poste, accès site, rondes, alerte).
- Plan de formation SSIAP (intervention).

4. Constats

Suite à la signature de l'arrêté préfectoral n°2014-056-0046, portant mise en demeure le 25 janvier 2014, l'exploitant a transmis au préfet du Haut-Rhin, deux courriers visant à l'informer de l'avancement de la mise en conformité de son site.

Le premier courrier du 5 mars mentionne qu'une solution palliative a été élaborée, en mettant en place une prestation externe avec la société qui s'occupe actuellement du gardiennage du site. Cette prestation vise à combler les absences ponctuelles d'équipiers de seconde intervention lors des postes de nuit et de week-end. La prestation décrite par l'exploitant prévoit la mise en place de 2 agents de formation SSIAP1 minimum (qualification professionnelle : agent de sécurité chargé de la prévention

incendie dans les Établissements Recevant du Public ou Immeubles de Grande Hauteur), pour les créneaux horaires 19h00 à 7h00 du lundi au vendredi, et de 19h00 le vendredi à 7h00 le lundi matin. La prestation prévoit également la mise en place de formations liées à la spécificité des installations du site.

Le second courrier du 24 mars, mentionne que les moyens définis avec la société extérieure ont été engagés le vendredi 21 mars 2014 à 19h00. L'exploitant ajoute qu'il estime être à nouveau en conformité avec son arrêté d'exploitation.

Le contrôle sur site visait donc, d'une part à vérifier la conformité stricte à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 25 janvier 2014, et le cas échéant d'apprécier la conformité des installations vis-à-vis de la situation modifiée depuis la rédaction de l'étude de dangers de 2012.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure sont reprises ci-dessous :

« Dans un délai de 1 mois et conformément à l'article 7.11.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.»

Comme mentionné dans l'un des considérants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant envisageait lors de la rédaction de son étude de dangers, une présence totale de 60 équipiers de seconde intervention pour la mise en œuvre des moyens d'interventions sur son site. Il est à préciser que dans le paragraphe 3.3.1.4 de l'étude de danger est mentionné l'existence de la procédure EHS-I022, relative au statut du corps d'intervention qui définit notamment la répartition des effectifs ESI au sein des équipes.

5.1 Situation quantitative des équipes de seconde d'intervention :

Lors du contrôle sur site, il a dans un premier temps été demandé à l'exploitant d'exposer le nombre de personnes, comme prévu avant les mouvements sociaux sur site, dans le cadre de l'étude de dangers et de la procédure EHS-I022. Il lui a ensuite été demandé d'exposer la situation actuelle sur site.

Comme mentionné plus haut, l'étude de danger du site prévoyait la mise en œuvre d'environ 60 personnes en tant qu'équipier de seconde intervention, la procédure EHS-I022, reprise pour partie ci-dessous, détaille cette répartition.

L'examen de l'adéquation des moyens d'intervention s'est d'abord fait, en demandant à l'exploitant d'expliquer les répartitions de ses effectifs d'ESI avant les vagues de démissions, pour cela et comme mentionné dans le paragraphe 3.3.1.4 de l'étude de danger du site, un contrôle de la procédure EHS-I022 (qui décrit l'organisation générale des moyens d'intervention) a été réalisé. Cet examen montre qu'initialement le site se répartissait avec une équipe de jour et 3 équipes postées (3 x 8 heures) et 2 équipes le week-end. Dans chaque équipe de postés/week-end était prévu 12 à 14 personnes en tant qu'ESI, avec deux chefs d'agrès, 2 conducteurs / mécanicien pour les engins d'interventions et 3 pompiers soignants. L'équipe de jour devant être composé de personnel de la cellule mesure, et de l'astreinte en appui des équipes postés travaillant en journée. Cette organisation correspondant à un peu plus de 60 personnes.

Actuellement le site fonctionne en 5x8 heures, les 5 équipes alternent 2 postes de matin, 2 postes d'après midi, 2 poste de nuit et 4 jours de repos. Suite au contrat de prestation mis en place avec la société prestataire, les équipes du site sont pourvues de la manière suivante :

Equipe 1 : 1 chef d'agrès + 2 SSIAP
 Equipe 2 : 1 équipier + 2 SSIAP
 Equipe 3 : 1 chef d'agrès + 2 SSIAP
 Equipe 4 : 0 personne + 2 SSIAP
 Equipe 5 : 0 personne + 2 SSIAP

À noter que le manque d'effectif ne concerne que les parties de nuit 19h-7h, puisque en journée 8 ESI viennent compéter les équipes présentes.

Ce dispositif est complété par 3 ESI de la société voisine, qui fonctionne elle en 3x8.

Les effectifs globaux en ESI du site sont donc désormais de 22 agents. Ce nombre d'équipiers de seconde intervention est toujours en deçà des 60 prévus initialement dans l'étude de danger du site. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure échu depuis le 25 mars 2014, ne sont toujours pas respectées.

Considérant l'évolution de la situation, il a été demandé à l'exploitant de justifier l'adéquation de ce nombre de 22 agents avec les risques associés à l'exploitation de son site, mais également l'adéquation de chaque équipe qui pour certaines d'entre elles ne sont composées que de 2 agents SSIAP extérieur sans chef d'agrès.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'adéquation des moyens en place avec les différents scénarios de son étude de danger. Il a simplement mentionné que par analogie avec des sites allemands du groupe, 4 intervenants sont mis en place pour la sûreté du site (gardiennage) et l'intervention en cas de sinistre. C'est ce qui a été visé par l'exploitant qui dispose en plus des 2 agents SSIAP extérieurs pour l'intervention, de 2 agents pour la sûreté des installations la nuit et le week-end, et de 3 en journée.

Au-delà du fait que le nombre d'agent ne corresponde pas au nombre envisagé dans l'étude de danger, il apparaît que l'organisation actuelle en termes de quantité présente deux faiblesses :

- Le nombre de 4 intervenants envisagés par l'exploitant pour assurer la sécurité du site n'est pas suffisant. En effet, en cas de sinistre, ceux-ci ne suffiraient pas à garder le site, guider les secours, tout en intervenant sur un incendie ou une fuite de produit toxique.
- Actuellement, 3 des 5 équipes se retrouvent sans chef d'agrès. Par ailleurs, les 2 qui en dispose, elles pourraient se retrouver en situation de faiblesse lorsque les chefs d'agrès encore présents sont en congé dès lors qu'aucune organisation en mode dégradé n'a été défini. Afin de palier cette lacune, l'exploitant indique qu'il souhaite former à l'intervention les responsables d'équipes, cependant aucune garantie sur la mise en place de ce corps de substitution n'a pu être fournie par l'exploitant.

5.2 Formation des équipiers de seconde intervention :

Le contrôle de la formation des ESI s'est porté sur les agents SSIAP de la société extérieure.

L'exploitant a présenté en salle le plan de formation des agents SSIAP qui doivent tout d'abord recevoir une formation générale « prise de poste » d'une durée globale de 34h, assurée par les agents de sûreté actuellement en place, axée sur la connaissance des lieux, des circuits de ronde, et moyens d'alerte. Une seconde formation est prévue par BASF pour la partie intervention sur site, mais n'est qu'à l'état de projet.

Ce projet qui a d'ailleurs fait l'objet de remarques d'insuffisances, en effet en l'état rien n'est prévu sur la partie connaissance des produits à risques sur site, les principaux scénarios de l'étude de danger, ou la mise en place d'EPI nécessaire à l'intervention...

Que ce soit pour la partie première formation des agents à la connaissance du site, ou formation approfondie, le constat fait en salle, a permis d'arriver à la conclusion que les agents SSIAP n'étaient pas formés actuellement. Dans ces conditions aucune mise en situation n'a été demandée.

Il est également à relever que selon l'exploitant, seuls les 3 chefs d'agrès disposent du permis poids lourd et sont formés à l'utilisation des engins d'intervention du site. Aucun agent SSIAP n'est formé à l'utilisation de ces engins.

Outre la non-conformité persistante en terme de quantités d'ESI présents sur site, il apparaît qu'à l'échéance de l'arrêté portant mise en demeure, les agents SSIAP qui ont été engagés ne peuvent pas être considérés comme des ESI du fait de leur manque de formation.

Le contrôle s'est terminé par la vérification de la présence des agents SSIAP sur site, le vendredi à 20h30. Les deux personnes rencontrées au poste de garde, prenaient tout juste leur fonction. Il est apparu que les agents ne disposaient d'aucune expérience en tant que SSIAP1 (diplôme obtenu il y a 5 et 2 mois, sans travail depuis). Le contrôle en salle a enfin montré que l'exploitant n'a pas encore mis en œuvre les documents de suivi de formation des différents agents SSIAP qui ont travaillé sur le site depuis le 21 mars 2014, notamment l'accueil des arrivants par les agents de sûreté.

5.3 Analyse des installations nécessitant des moyens humains d'intervention :

Un examen ultérieur au contrôle sur site, a été réalisé par l'inspection sur les éléments de l'étude de dangers du site, et sur la stratégie de défense incendie mise en place par l'exploitant pour ses installations de stockage de liquides inflammables soumises au régime de l'autorisation, reprises dans le courrier du 18 décembre 2013.

Cet examen dont les conclusions sont reprises ci-dessous, avait pour but d'identifier d'une part les installations du site qui nécessitent la présence d'ESI pour une intervention en cas de sinistre, et les moyens techniques à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion de ces accidents. Au-delà de l'utilisation d'ESI comme mesure de maîtrise des risques, ou limitation d'un effet sur une autre installation, il est à noter que dans son organisation interne (décrit dans l'étude de dangers, page 63), l'exploitant avait défini le rôle de ces ESI qui avaient pour mission :

- d'intervenir sur site suivant la nature du sinistre (feu, explosion, pollution, secours à personnes) et selon les instructions du chef de corps,
- d'être en liaison avec la cellule de crise,
- de coordonner les actions entre responsable des bâtiments, experts techniques, et intervenants extérieurs,
- d'obturer les canalisations, puis de pomper les eaux susceptibles d'être polluées.

L'exhaustivité de ces tâches lors d'un sinistre laisse penser que le corps des ESI, est un corps fourni, capable de remplir l'ensemble de ses fonctions en situation de sinistre.

Bâtiment 8 : Parc à citernes de matières premières pour les bâtiments de fabrication n°7 et n°4 (appartenant à une société tiers). Trente-trois citernes aériennes ou enterrées de 50 m³ contenant des liquides divers (inflammables, corrosifs, irritants, dangereux pour l'environnement, toxiques) et une citerne enterrée de 30 m³ de trichlorure de phosphore. Les rubriques de la nomenclature, associées à ce

bâtiment sont les rubriques : 1111-2-a, 1131-2-a, 1432-2-a, 1612-B-2, 1172-1, 1173-3, 1434-1-b, et 1611-2.

Les scénarios retenus par l'exploitant dans son étude de danger sont :

- les feux de nappes aux postes de dépotages, et dans les cuvettes de rétention des citernes suite à fuite de produit,
- la pressurisation et l'explosion des citernes de liquides inflammables, d'acrylate d'éthyle et acide acrylique
- la dispersion de gaz toxique suite à une fuite sur la citerne d'oléum (H₂SO₄), ou sur le transfert de trichlorure de phosphore entre le bâtiment 8 et 7 (fabrication).

Dans le cadre de la maîtrise des risques de ces installations et en relation avec les scénarios précités, l'exploitant prévoit l'intervention des équipiers de seconde intervention sur :

- les incendies aux postes de dépotages, et dans les cuvettes de rétention des citernes (protection du bâtiment 4, par mise en œuvre du rideau d'eau manuel)
- la dispersion de gaz toxique suite à une fuite sur la citerne d'oléum (H₂SO₄), par limitation de l'extension des écoulements par adsorption du produit sur des supports solides (Les ESI doivent s'équiper spécifiquement pour l'intervention).

La maîtrise des risques des autres scénarios susceptibles de se produire sur ce bâtiment passe par la mise en place de barrières techniques intégralement automatisées, comme la mise en place de déluge à mousse sur les citernes contenant des produits inflammables ne nécessitant pas l'action humaine pour application, ou par la mise en place de barrières techniques nécessitant l'action humaine, mais de la responsabilité des équipiers de première intervention.

Au regard de ce qui précède, les installations classées du bâtiment 8 nécessitant la présence en nombre suffisant d'ESI sur site correspondent aux rubriques suivantes : n°1432-2-a et 1612-B-2.

Bâtiment 7 : Synthèse organique – additifs et stabilisants (division Plastic Additives), les rubriques associées à ce bâtiment sont les rubriques : 1111-1-b, 1111-2-a, 1131-1-c, 1131-2-a, 1171-2-b, 1172-1, 1173-3, 1174, 1175-1, 1420-2, 1433-B-a, 1611-2, 2915-1.

Les scénarios retenus par l'exploitant dans son étude de danger sont :

- incendie type « feu de nappe » dans le bâtiment,
- explosion de vapeurs de solvants,
- polymérisation exothermique de l'acrylate d'éthyle dans la recette de stockage intermédiaire,
- fuite toxique de trichlorure de phosphore au 3ème étage.

Dans le cadre de la maîtrise des risques de ces installations et en relation avec les scénarios précités, l'exploitant prévoit l'intervention des équipiers de seconde intervention sur l'incendie du bâtiment 7 dans le cadre de la protection du bâtiment 8 situé à proximité. Les moyens techniques d'intervention décrits dans l'étude de danger en vue de lutter contre ce type de sinistre sont :

- 5 poteaux incendie,
- 1 fourgon pompe de 1000 litres avec 2000 litres d'émulseur,
- 1 lance monitor tractable avec réserve d'émulseur de 3000 litres.

La maîtrise des risques des autres scénarios susceptibles de se produire sur ce bâtiment passe par la mise en place de barrières techniques ou organisationnelles qui ne relève pas de la compétence des ESI.

Au regard de ce qui précède, les installations classées du bâtiment 7 nécessitant la présence en nombre suffisant d'ESI sur site correspondent aux rubriques suivantes : n°1433-B-a.

Bâtiment 5 : Préparations pigmentaires comprenant des opérations de broyage – filtration – séchage (Division ED) rdc : citernes à solvants enterrées (diacétone alcool, diméthylformamide, acétone) et eaux de procédé, 1er étage : magasin matières premières, les rubriques associées à ce bâtiment sont les rubriques : 1431, 1432-2-a, 1434-1-b, 1434-1-a, 2640-1 et 2640-a, 2915, 2920-2-a, 2662-b, et 2925.

Les scénarios retenus par l'exploitant dans son étude de danger sont :

- feu de nappe suite à une fuite d'acétone lors du chargement d'un camion sur le quai,
- explosion du ciel gazeux de la citerne routière d'acétone,

La maîtrise des risques des scénarios susceptibles de se produire sur ce bâtiment passe par la mise en place de barrières techniques ou organisationnelles qui ne relève pas de la compétence des ESI (consigne arrêt de pompe de transfert en cas de fuite, sonde anti-débordement...)

Bâtiment 222 : Stockage de fioul domestique (2 x 500 m³), les rubriques associées à ce bâtiment sont les rubriques : 1432-2-a et 1434-1-b

Les scénarios retenus par l'exploitant dans son étude de danger sont :

- le feu de nappe dans la cuvette de rétention suite à fuite de produit,
- le Bleve et le Boil-Over d'une cuve suite à feu de cuvette,

Dans le cadre de la maîtrise des risques de ces installations et en relation avec les scénarios précités, l'exploitant prévoit l'intervention des équipiers de seconde intervention pour la maîtrise du feu de nappe dans la cuvette de rétention. Les moyens techniques d'intervention décrits dans l'étude de danger et dans le courrier du 18 décembre 2013 (relatif à la stratégie de défense incendie du site) en vue de lutter contre ce type de sinistre sont :

- des poteaux incendies en nombre suffisants répartis à proximité de l'installation,
- 1 fourgon pompe de 1000 litres avec 2000 litres d'émulseur,

Au regard de ce qui précède, les installations classées du bâtiment 222 nécessitant la présence en nombre suffisant d'ESI sur site correspondent aux rubriques suivantes :: n°1432-2-a.

Bâtiment 441 : Stockage de matières premières solides combustibles (500 t) et liquides inflammables (100 m³), les rubriques associées à ce bâtiment sont les rubriques : 1172-1, 1432-2-a, 1450-2-a, 1510-2 et 2925.

Les scénarios retenus par l'exploitant dans son étude de danger sont les incendies partiels et généralisés des produits inflammables et combustibles du bâtiment.

Dans le cadre de la maîtrise des risques de ces installations et en relation avec les scénarios précités, l'exploitant prévoit l'intervention des équipiers de seconde intervention pour la maîtrise de l'incendie généralisé en complément de l'extinction automatique et des murs coupe feu 2 heures. Les moyens

techniques d'intervention décrits dans l'étude de danger en vue de lutter contre ce type de sinistre sont :

- des poteaux incendies en nombre suffisants répartis à proximité de l'installation,
- 1 fourgon pompe de 1000 litres avec 2000 litres d'émulseur,

Au regard de ce qui précède, les installations classées du bâtiment 441 nécessitant la présence en nombre suffisant d'ESI sur site correspondent aux rubriques suivantes : n°1432-2-a et 1510-2.

5. Conclusion

Situation irrégulière

Sans objet.

Non-conformités

Le fait que l'exploitant n'ait pas mis en œuvre les moyens d'intervention conformes à son étude de dangers, appropriés aux risques, constitue une non-conformité à l'arrêté de mise en demeure du 25 janvier 2014.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure relève des dispositions des articles L 171-8 II (mesures et sanctions administratives) et L 173-2 (sanctions pénales) du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire

Sans objet.

Observations

Sans objet.

Questions

Sans objet.

L'inspecteur de l'environnement

copie à :l'exploitant